

M. DUQUESNE

Session AVRIL 2019

3^e année licence droit

Cours de L à Z

RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

SUJET SUR 4 PAGES

Durée de l'épreuve : 1 heure.

Document autorisé : NEANT.

Etude de cas assortis de questions. Il peut y avoir une ou plusieurs bonnes réponses aux questions. Seules les bonnes réponses sont comptabilisées. Un point est accordé pour chaque bonne réponse.

N°1

Eliette FOXTROT vous expose qu'elle a été embauchée en 2013 sous contrat à durée déterminée à temps partiel en qualité d'employée aux écritures dans le bureau du personnel de l'école de secrétariat « BLITZ » puis, en septembre 2015, que son contrat à durée déterminée a été transformé en contrat à durée indéterminée à temps partiel (19,5 heures par semaine) lequel, en 2016, été « coupé en deux », une partie maintenue dans le bureau du personnel et une autre partie s'exerçant dans la prestigieuse « maison KRÜTZ » affectée à l'école de bureautique digitale mise sur pied par Alfred WERNER, le dirigeant de « BLITZ ».

Depuis le 12 mars 2017, Eliette a réclamé en vain de voir son sort amélioré par l'octroi d'heures complémentaires plus importantes et/ou par la transformation de son contrat à durée indéterminée à temps partiel en contrat à durée indéterminée à temps plein au sein du bureau d'écritures.

Mais elle ne produit aucun élément de comparaison avec la situation d'autres salariés.

Eliette ajoute :

-que depuis mars 2018, elle a été retirée physiquement et totalement du service du bureau du personnel, son contrat à durée indéterminée à temps partiel étant désormais effectué intégralement dans la maison « KRÜTZ » au sein de l'école de bureautique située à 150 mètres ;

-que l'employeur l'a empêchée à plusieurs reprises de circuler dans l'entreprise à l'occasion de ses fonctions d'élue du comité (depuis les élections du 12 novembre 2015) et a prétendu qu'elle se sert de la fourgonnette du comité pour faire ses courses chez « LIDL » (ce qui est faux, selon Javotte PLUCHE, une élue du comité sur la liste « NORD ACTION ») ;

-que l'employeur lui reproche d'être moins présente qu'Adolphe WONTECAR, son collègue aux écritures, lors des comptes-rendus du mardi ;

-qu'en 2016, elle a distribué des tracts du syndicat « ACTION TERTIAIRE » au sujet d'une réunion consacrée au Brexit et à la lutte contre les atteintes aux valeurs de la République. Elle a d'ailleurs demandé pour ce syndicat des élections en vue de la mise en place du nouveau CSE en 2018, sans suite à ce jour.

Germaine BATTU, la déléguée syndicale de « BLITZ », estime qu'Alfred encourt une peine de prison de deux années pour ces faits de « mise à l'index » d'autant que ce n'est pas la première fois...

Finalement, Eliette a été licenciée pour « manquement à la probité ».

Tryphon MUSARAIGNE, l'inspecteur du travail, lors d'une visite de l'entreprise, a rédigé un « rapport » sur cette situation et formulé des observations...

Alfred rétorque qu'il n'a pas eu trop le choix du fait que le syndicat « NORD ACTION » le menace constamment d'appeler à la grève s'il laisse « ACTION TERTIAIRE », le syndicat qui a déposé ses statuts le 25 janvier 2016 et constitué une section, présenter des candidats aux prochaines élections du nouveau comité social et économique ...

Répondre aux questions

- 1- Eliette peut estimer qu'elle fait l'objet d'une entrave à sa mission d'élue
- A- Car elle a été déplacée dans un nouveau service
 - B- Car elle est déconsidérée en tant que syndicaliste
 - C- Car elle n'a pas obtenu d'heures complémentaires
 - D- Car elle n'a pas obtenu l'organisation des élections
 - E- Car elle a été empêchée de circuler dans l'entreprise
- 2- A considérer le comportement des syndicats en présence
- A- Il peut être affirmé que le syndicat « NORD ACTION » est indépendant
 - B- Il peut être affirmé que le syndicat « ACTION TERTIAIRE » est indépendant
 - C- Il ne peut pas être affirmé que le syndicat « ACTION TERTIAIRE » jouit d'une influence
 - D- Il ne peut être affirmé que le syndicat « ACTION TERTIAIRE » dispose de l'ancienneté requise afin d'être représentatif
 - E- Il peut être affirmé que le syndicat « NORD ACTION jouit d'une influence
- 3- A considérer le comportement des syndicats en présence
- A- Il pourrait être démontré à tout moment que le syndicat « ACTION TERTIAIRE » n'est pas représentatif
 - B- Le syndicat « ACTION TERTIAIRE » jouit d'une considération favorable de représentativité
 - C- Le syndicat « NORD ACTION » jouit d'une considération favorable de représentativité
 - D- Il pourrait être démontré seulement en décembre 2019 que le syndicat « ACTION TERTIAIRE » n'est pas représentatif
 - E- Il pourrait être tenté de démontrer à tout moment que le syndicat « NORD ACTION » n'est pas représentatif
- 4- Eliette peut estimer qu'elle fait l'objet d'une prise en considération de son appartenance syndicale
- A- Car elle a été déplacée dans un nouveau service
 - B- Car elle est déconsidérée en tant que syndicaliste
 - C- Car elle n'a pas obtenu d'heures complémentaires
 - D- Car elle n'a pas obtenu l'organisation des élections
 - E- Car elle a été empêchée de circuler dans l'entreprise
- 5- Alfred encourt une peine
- A- D'un an d'emprisonnement au titre de l'entrave
 - B- De deux ans d'emprisonnement au titre de l'entrave
 - C- De 7500 euros d'amende au titre de l'entrave
 - D- De 3750 euros d'amende au titre de la prise en considération
 - E- De 7500 euros d'amende au titre de prise en considération si Germaine dit vrai

- 6- A l'occasion de son appréciation de la prise en considération
- A- Le juge est tenu de réaliser une comparaison entre les salariés du fait qu'un avantage a été accordé à Eliette
 - B- Le juge est tenu de prendre en compte le comportement de l'employeur à la date des faits exclusivement
 - C- Le juge peut ordonner des mesures d'instruction
 - D- Le juge peut se fonder sur le rapport de l'inspecteur du travail
 - E- Le juge peut prendre en compte le contenu de la lettre de licenciement
- 7- La prise en compte par Alfred de la distribution de tracts
- A- Constitue une mise à l'index exposée à la peine encourue au titre de l'entrave
 - B- Constitue le délit de soumission exposé à la sanction de la prise en considération
 - C- Constitue le délit d'entrave exposé à 7500 euros d'amende et à une année d'emprisonnement
 - D- Constitue un acte de soumission exposant sa responsabilité civile et pénale
 - E- Constitue un acte de soumission exposant la responsabilité pénale de « NORD ACTION »
- 8- A considérer la distribution de tracts pour le compte d' « ACTION TERTIAIRE »
- A- On peut dire que ce tract est illégal au regard de son contenu
 - B- On peut dire que ce tract est susceptible d'être déposé en liasse à la porte des bureaux
 - C- On peut dire que la distribution de ce tract dans les bureaux est toujours interdite
 - D- On peut dire que la distribution de ce tract est autorisée aux portes de l'entreprise durant l'activité des salariés
 - E- On peut dire que la distribution de ce tract est autorisée à la pause des salariés
- 9- La section que constitue « ACTION TERTIAIRE »
- A- Dispose d'un local
 - B- Dispose d'un crédit d'heure pour chacun de ses adhérents en vue de l'affichage et de la collecte des cotisations
 - C- Peut procéder aux affichages et dispose d'un panneau à cet effet
 - D- Partage son panneau d'affichage avec « NORD ACTION »
 - E- Peut accéder à l'intranet de l'entreprise en l'absence d'accord sur cette question
- 10- La section que constitue « ACTION TERTIAIRE »
- A- Agit au nom et pour le compte des salariés de l'entreprise
 - B- Représente les salariés de l'entreprise
 - C- Ne dispose d'aucun crédit d'heures afin de préparer la négociation d'entreprise
 - D- Peut inviter librement dans ses locaux Antonia Wilhelmina Armgard, la déléguée européenne, à la réunion sur le brexit
 - E- Peut inviter librement dans ses locaux J.L. Mélanchon à la réunion sur le brexit

N°2

Prune CRUCHOT a été chargée par Maxwell BERGDORF-GOODMANN, le DG de la SA « Style et Beauté (S&B) », leader mondial des cosmétiques « Bio », des relations avec les syndicats dans l'entreprise. Elle vous consulte au sujet d'une communication qui a été diffusée parmi les salariés par Fernand POLOCHON, adhérent de « LEGAFRA-plus », le syndicat constitué au sein du secteur des cosmétiques « Bio » depuis 1999 qui défend la devise de la République. Il s'agit d'un document de couleur bleue affiché sur le panneau de la section « LEGAFRA-plus », distribué aux personnels et déposé sur l'intranet de l'entreprise. On peut y lire : « assez de concessions sociales à Macron : il est temps de les virer tous ! ».

Prune voudrait savoir dans quelle mesure il lui est possible d'éviter à l'avenir ce type de diffusion.

Répondre aux questions

11- Au vu du contenu que décrit Prune

- A- L'information présente un caractère syndical
- B- L'information présente un caractère politique
- C- L'information relève de la mission des élus du personnel
- D- L'information relève de la mission des élus du personnel et de la mission du syndicat
- E- L'information ne peut être diffusée qu'au moyen d'un affichage

12- Une remise à l'employeur du support de l'information

- A- Est requise s'il s'agit d'un tract mais seulement après la diffusion du tract
- B- Est requise s'il s'agit d'un tract mais avant la diffusion du tract
- C- Est requise s'il s'agit d'un tract mais seulement au moment de la diffusion du tract
- D- Est requise s'il s'agit d'un affichage mais seulement après cet affichage
- E- Est requise s'il s'agit d'un affichage mais seulement au moment de l'affichage

13- Une diffusion de l'information au moyen d'un tract

- A- Est possible dans un couloir afin de contacter les salariés qui circulent pour l'accomplissement de leurs tâches
- B- Est possible au moyen d'un dépôt devant la porte des bureaux
- C- Est possible seulement à la porte de l'entreprise aux heures d'entrée et de sortie des personnels
- D- Est possible seulement à l'endroit indiqué par Prune
- E- Est possible dans les locaux de l'entreprise aux heures des pauses

14- La diffusion de l'information serait possible

- A- Sur un site intranet de l'entreprise car le syndicat répond aux conditions
- B- Sur un site intranet de l'entreprise en application d'un accord de branche
- C- Sur la voie publique aux abords de l'entreprise
- D- Sur la messagerie électronique professionnelle de Prune
- E- Dans le hall de l'immeuble commun à « B&S » et à la SARL « Raidnet' »

15- Si Prune faisait obstacle à la diffusion de l'information, elle s'exposerait

- A- Au délit de soumission
- B- Au délit de prise en considération
- C- Au délit d'entrave à la mission des instances syndicales
- D- A aucun délit si cette diffusion était illégale
- E- Au délit de prise en considération si une telle mesure n'était pas prévue par un éventuel accord conclu sur la question

3^e année licence droit
Cours de A à K

RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL



Durée de l'épreuve : 1 heure.

Les étudiants traitent toutes les questions suivantes en fournissant des réponses structurées et argumentées.

Question n° 1.

La liberté syndicale englobe-t-elle la désignation des délégués syndicaux ?

Question n° 2.

Dans quelles situations les élections professionnelles de l'entreprise peuvent-elles être annulées ? Citez et explicitiez brièvement les situations.

Question n° 3.

Dans quels cas le vote des salariés peut-il conditionner l'application d'un accord collectif ? Citez et distinguez brièvement les différents cas.

